

SEPARATE OPINION OF SIR MUHAMMAD
ZAFRULLA KHAN

I am in general agreement with the reasoning of those of my colleagues who hold the view that the Court should not deliver an Opinion in this case. I desire, however, to set down briefly the principal consideration which in my view should have prevented the Court from proceeding to deliver an Opinion.

The Court is a judicial body and in the exercise even of its advisory jurisdiction it must fulfil the requirements of its judicial character.

The judicial character of the function which the Court is called upon to perform requires, *inter alia*, that both sides directly affected by the proceedings before the Court should occupy a position of equality in all respects, including the submission of their views and arguments to the Court.

In the present case, under the Statute and the Rules of the Court, Unesco is entitled to submit its views in writing and to make oral submissions to the Court. The officials concerned are debarred from doing so.

This difficulty has been sought to be met by the adoption of a procedure under which the observations of the officials were made available to the Court through the intermediary of Unesco and by dispensing with oral proceedings. Both these courses are open to serious objection and, in any event, even their adoption did not put the parties in a position of complete equality.

It is true that no objection was raised on behalf of the officials concerned to the adoption of this procedure. This does not, however, absolve the Court from its responsibility of ensuring that parties directly affected by the result of the proceedings before the Court should be placed in a position of complete equality. A procedure under which one of the parties vitally concerned in the result of the proceedings can submit its views to the Court only by favour of and through its opponent can scarcely be described as judicial. In my opinion the Court should not countenance the adoption of such a procedure.

By dispensing with oral proceedings the Court deprived itself of a means of obtaining valuable assistance in the discharge of one of its judicial functions. Oral proceedings were dispensed with not because the Court considered that it could not receive any assistance through that means, but because the inequality of the parties in respect of oral hearings could not be remedied in any manner.

Even though the Court intimated that it had decided to dispense with oral hearings, it was open to any of the States or international

OPINION INDIVIDUELLE DE SIR MUHAMMAD
ZAFRULLA KHAN

[Traduction]

Je suis d'accord, d'une façon générale, avec le raisonnement de ceux de mes collègues qui estiment que la Cour ne devrait pas rendre un avis en cette affaire. Je désire cependant énoncer brièvement la principale considération qui, à mon sens, aurait dû empêcher la Cour de rendre un avis.

La Cour est un organe judiciaire et, même dans l'exercice de sa fonction consultative, elle doit se conformer aux exigences de son caractère judiciaire.

Le caractère judiciaire de la fonction que la Cour est appelée à remplir exige notamment que les deux parties directement affectées par les procédures qui se déroulent devant elle soient; à tous égards, en position d'égalité, y compris au point de vue de l'exposé de leurs vues et de leurs arguments devant la Cour.

Dans le cas actuel, par le jeu du Statut et du Règlement de la Cour, l'Unesco est autorisée à présenter ses vues par écrit et à développer des conclusions orales devant la Cour. Les fonctionnaires intéressés n'en ont pas le droit.

On a tenté de surmonter cette difficulté en adoptant une procédure par laquelle les observations des fonctionnaires ont été mises à la disposition de la Cour par l'intermédiaire de l'Unesco et en renonçant à la procédure orale. L'une et l'autre de ces méthodes prêtent à de sérieuses objections et, en tout cas, leur adoption même n'a pas placé les parties dans une position d'égalité complète.

Il est vrai qu'on n'a soulevé aucune objection à l'adoption de cette procédure pour le compte des fonctionnaires intéressés, mais cela ne dispense pas pour autant la Cour de la responsabilité de s'assurer que les parties directement affectées par le résultat de la procédure devant elle sont placées en position d'égalité complète. Une procédure d'après laquelle l'une des parties intéressées de façon vitale aux résultats de la procédure ne peut faire connaître ses vues à la Cour que par la faveur de son adversaire et par l'intermédiaire de celui-ci ne mérite guère d'être définie comme une procédure judiciaire. A mon avis, la Cour ne devrait pas favoriser l'adoption d'une telle procédure.

En se passant de la procédure orale, la Cour s'est privée d'un moyen d'obtenir une aide utile dans l'exercice de l'une de ses fonctions judiciaires. On n'a pas renoncé à la procédure orale parce que la Cour a considéré que, par ce moyen, elle ne pouvait recevoir aucune assistance, mais parce qu'il n'y avait pas de moyen de redresser l'inégalité des parties au point de vue de la procédure orale.

Bien que la Cour eût fait savoir qu'elle avait décidé de renoncer à la procédure orale, tout État ou organisation internationale admis

organizations entitled to appear before the Court, under paragraph 2 of Article 66 of the Statute, to request the Court for an oral hearing. If such a request had been received, the Court would have been confronted with a dilemma. It would have found it difficult to refuse the request. To grant it would have meant that the Court would thereby have disabled itself from delivering an Opinion. The Court finds itself able to deliver an Opinion in this case because no request for an oral hearing has been received. This means that in cases like the present, a single State or international organization to whom notice is sent under paragraph 2 of Article 66 can exercise a veto upon the Court's authority to deliver an Opinion. In my humble view, the Court should not comply with a request for an Advisory Opinion in a case which necessitates its having recourse to such procedures and devices.

(Signed) ZAFRULLA KHAN.

à comparaître devant la Cour pouvait, aux termes de l'article 66, paragraphe 2, du Statut, solliciter de la Cour une audience orale. Si pareille demande s'était présentée, la Cour se serait trouvée en face d'un dilemme. Il eût été difficile de rejeter la demande. L'accorder aurait signifié que la Cour se serait par là mise dans l'impossibilité de rendre un avis. Si la Cour peut rendre un avis dans l'affaire actuelle, c'est qu'elle n'a reçu aucune demande d'audience orale. Cela signifie que, dans des hypothèses comme le cas actuel, un seul État ou une seule organisation internationale ayant reçu notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 66, peut exercer un veto sur l'autorité de la Cour de rendre un avis. Selon mon humble opinion, la Cour ne devrait pas répondre à une demande d'avis consultatif dans un cas où il est nécessaire de recourir à de tels procédés et à de tels artifices.

(Signé) ZAFRULLA KHAN.